



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 1278

Texte de la question

M Gilbert Millet attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation créée par la négociation de l'extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraichissantes sans alcool. Cette convention, dans sa nouvelle rédaction, stipule en effet qu'« aucune greve ne pourra être déclenchée avant que les procédures de conciliation ou d'interprétation aient été épuisées ». Cette disposition apparaît clairement contraire à la Constitution de la République qui prévoit le libre exercice du droit de greve. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer le respect de la liberté constitutionnelle du droit de greve.

Texte de la réponse

Reponse. - La question, soulevée par l'honorable parlementaire, de la légalité de la clause relative à la greve contenue dans la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraichissantes sans alcool, a, bien entendu, retenu toute l'attention du ministre chargé du travail. Cette question a d'ailleurs été évoquée lors de la consultation, préalable à l'extension, de la sous-commission des conventions et accords le 28 septembre 1988. Il résulte de ce débat et compte tenu des arguments juridiques avancés par l'administration du travail, que la clause litigieuse n'a pas été considérée comme présentant un caractère illégal fondé sur une atteinte au droit de greve. En effet l'existence des clauses conventionnelles réglementant le droit de greve est, en règle générale, admise, dès lors que le droit de greve n'est pas entravé par des clauses imprécises équivalant à prohiber la cessation collective et concertée du travail. Sont ainsi admises des clauses qui instituent le respect d'un préavis, de durée limitée, avant le recours à la greve, ou encore celles plus fréquentes qui prévoient une procédure de conciliation préalable à la greve. Dans le cas présent, l'honorable parlementaire observera tout d'abord que le recours à la procédure de conciliation n'est pas obligatoire mais facultatif. Dès lors une greve peut avoir lieu sans recours préalable à la conciliation. Par ailleurs le délai d'attente pendant la recherche de conciliation, lorsque celle-ci est mise en œuvre, est limité à une durée maximale de quinze jours. Il résulte de ces éléments que la clause relative à la greve, présentant un caractère licite, pourra être étendue sans exclusion ni réserve dans l'arrêté ministériel portant extension de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraichissantes sans alcool qui interviendra prochainement.

Données clés

Auteur : [M. Millet Gilbert](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1278

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2320